

**Nouvelle face nationale des pièces de 2 euros destinées à la circulation**

(2008/C 246/06)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Finlande*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces <sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 <sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

**Pays d'émission:** Finlande

**Sujet de commémoration:** 60<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme.

**Description du dessin:** La partie interne de la pièce illustre une silhouette humaine aperçue au travers d'une ouverture en forme de cœur dans un mur de pierre. Le texte «HUMAN RIGHTS» apparaît sous le cœur. Le millésime «2008» est gravé au-dessus du cœur. L'indication du pays d'émission «FI», la lettre «K», (initiale de l'artiste Tapio Kettunen) et la marque d'atelier apparaissent dans le bas du dessin.

Les douze étoiles du drapeau européen figurent sur l'anneau externe de la pièce.

**Volume maximum de l'émission:** 1 500 000 pièces.

**Date d'émission approximative:** Octobre 2008.

**Gravure sur tranche:** «SUOMI FINLAND \*\*\*», le symbole \* représentant une tête de lion.

---

<sup>(1)</sup> Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation 2003/734/CE de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).